COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-001243-233

DATE: LE 15 FÉVRIER 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

DAPHNA OHAYON

Demanderesse

C.

DOLLARAMA S.E.C.

et

DOLLARAMA INC.

et

DOLLARAMA GP INC.

et

SHOPPERS DRUG MART INC. (faisant également affaire sous le nom Pharmaprix)

et

LOBLAW COMPANIES LIMITED

et

AMAZON.COM.CA, INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(sur une demande consolidée visant à : (i) autoriser l'action collective à des fins de règlement avec Dollarama; (ii) modifier la description du groupe; (iii) approuver les avis aux membres concernant l'autorisation et l'audience d'approbation du règlement; et (iv) désigner l'administrateur du règlement)

JN0326

[1] **CONSIDÉRANT** la « 2nd Re-Amended Application to Authorize the Bringing a Class Action » déposée le 21 novembre 2023 contre les défenderesses;

500-06-001243-233 PAGE : 2

[2] CONSIDÉRANT la Demande consolidée de la demanderesse visant à : (i) autoriser l'action collective à des fins de règlement avec Dollarama; (ii) modifier la description du groupe; (iii) approuver les avis aux membres concernant l'autorisation et l'audience d'approbation du règlement; et (iv) désigner l'administrateur du règlement (la « Demande consolidée »);

- [3] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement national proposée entre la demanderesse et les défenderesses Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc. (« **l'Entente de règlement** ») (pièce R-1 à la Demande consolidée);
- [4] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses Shoppers Drug Mart Inc. (faisant également affaire sous le nom Pharmaprix), Loblaw Companies Limited et Amazon.com.ca, inc. n'ont pas conclu d'entente avec la demanderesse à ce stade et conteste la demande d'autorisation;
- [5] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Demande consolidée, la demanderesse et les défenderesses Dollarama demandent à la Cour d'autoriser la modification de la description du groupe, pour les fins de règlement avec les défenderesses Dollarama uniquement, comme suit :

All persons who purchased a product Toutes les personnes qui ont acheté un subject to an Environmental Handling produit soumis à des **écofrais** de Fee ("**EHF**") from Dollarama in Quebec Dollarama au Québec entre le 11 between December 11, 2019 and July décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou 4, 2023, or elsewhere in Canada ailleurs au Canada entre le 29 avril 2021 between April 29, 2021 and July 4, et le 4 juillet 2023. 2023.

- [6] CONSIDÉRANT que, conformément à la Demande consolidée, la demanderesse demande à la Cour d'autoriser l'action collective contre les défenderesses Dollarama aux seules fins de règlement et d'approuver les avis informant les Membres du groupe Dollarama que l'action collective est autorisée pour les ins de règlement et que l'Entente de règlement sera soumise à l'approbation de la Cour le 9 avril 2024;
- [7] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'avis de préapprobation (Annexes A, B, D et E à l'Entente de règlement) telles que modifiées par le Tribunal et dont copies demeurent jointes au présent jugement;
- [8] **CONSIDÉRANT** le programme de dissémination des avis (Annexe C au présent jugement), les représentations des avocats du groupe et les représentations des défenderesses Dollarama qui consentent à la Demande consolidée;

500-06-001243-233 PAGE : 3

[9] **CONSIDÉRANT** que les critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour autoriser une action collective sont appliqués avec souplesse lorsque l'autorisation est demandée à des fins de règlement¹.

- [10] **CONSIDÉRANT** que, aux seules fins de l'Entente de règlement proposée et conformément aux termes et modalités de celle-ci, la Cour est d'avis que les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour autoriser l'action collective sont remplis, à savoir que :
 - (1) les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
 - (2) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
 - (3) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
 - (4) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
- [11] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Demande consolidée, les parties au règlement Dollarama demandent à la Cour de nommer Services Concilia inc. comme administrateur du règlement et des réclamations et que cette dernière est outillée pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement;
- [12] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 C.p.c.;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : FOR THESE REASONS, THE COURT:

[1] ACCUEILLE la présente demande; GRANTS the present application;

- [2] DÉCLARE qu'aux fins du présent DECLARES that for the purposes of the jugement, les définitions énoncées dans present judgement, the definitions in the l'Entente de règlement (pièce R-1) Settlement Agreement (Exhibit R-1) apply s'appliquent et sont intégrées au présent and are integrated in the present judgment; jugement;
- [3] AUTORISE l'exercice de l'action AUTHORIZES the bringing of a class action collective contre les défenderesses against the Defendants Dollarama S.E.C., Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama Inc. and Dollarama GP Inc., for Dollarama GP inc. aux seules fins de settlement purposes only, on behalf of the règlement, au nom du groupe modifié following modified Class: suivant :

_

¹ Dupuis c. Polyone Canada inc., <u>2016 QCCS 2561</u>, par. 9.

PAGE: 4 500-06-001243-233

Dollarama au Québec entre le 11 décembre from 2023.

Toutes les personnes qui ont acheté un All persons who purchased a product subject produit soumis à des écofrais de to an Environmental Handling Fee ("EHF") Dollarama in Quebec 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au December 11, 2019 and July 4, 2023, or Canada entre le 29 avril 2021 et le 4 juillet elsewhere in Canada between April 29, 2021 and July 4, 2023.

(le « Groupe de règlement Dollarama ») (the "Dollarama Settlement Class")

DÉSIGNE et **ATTRIBUE** à demanderesse Daphna Ohayon le statut de Representative seules fins représentante aux règlement;

la APPOINTS Daphna Ohayon the status of Plaintiff for settlement du purposes only;

commune suivante à traiter collectivement : be dealt with collectively as follows:

[5] IDENTIFIE aux fins de règlement IDENTIFIES for the purposes of settlement uniquement avec Dollarama. Ia question only with Dollarama, the common question to

soumis aux écofrais et. l'affirmative, quel est le remède approprié?

a) Au cours de la période visée par l'action a) During the class period, did Dollarama collective, Dollarama a-t-elle commis commit a fault when selling products subject une faute lors de la vente de produits to the EHF and, if so, what is the appropriate dans remedy?

règlement est résolue conformément à ses Settlement 574 et 575 du Code de procédure civile;

[6] ORDONNE que le présent jugement soit ORDERS that the present judgment be déclaré nul et sans effet si l'Entente de declared null and without effect if the Agreement is terminated dispositions ou n'est pas approuvée par la pursuant to its provisions or it is not approved Cour. Dans un tel cas, les Parties au by the Court. In such case, the Settling règlement se réservent tous les droits de Parties reserve all rights to arque their plaider leur cause respective lorsque respective cases at the hearing to be held to l'audition sur l'autorisation de l'Action authorize the Class Action pursuant to collective sera tenue en vertu des articles sections 574 and 575 of the Code of Civil Procedure:

défenderesses autres que défenderesses Dollarama dans le cadre du présent recours;

[7] DÉCLARE que le présent jugement, DECLARES that the present judgment, the l'autorisation de l'action collective à l'égard authorization of the class action towards the défenderesses Dollarama et la Dollarama Defendants and the appointment désignation de la demanderesse à titre de of the Applicant as class Representative représentante des membres aux fins de Plaintiff for settlement purposes shall be règlement sont entièrement sous réserve entirely without prejudice to the rights and des droits et des movens de défense des defences of the Defendants other than the les Dollarama Defendants in this action;

PAGE: 5 500-06-001243-233

APPROUVE le Programme [8] Dollarama, dans ses versions française et A, B, D and E to this Judgment); anglaise (Annexes A, B, D et E au présent jugement);

de **APPROVES** the Notice Program (Schedule dissémination des avis (Annexe C au C to this Judgment) and the form and content présent jugement) et la forme et le contenu of the Notice to Dollarama Class Members in de l'Avis aux Membres du groupe its French and English versions (Schedules

iuaement) soit Registre des actions collectives de la Cour class actions; supérieure du Québec;

[9] ORDONNE que l'Avis aux Membres du ORDERS that the Notice to Dollarama Class groupe Dollarama, dans ses versions Members in its French and English versions française et anglaise (Annexes A, B, D et E (Schedules A, B, D and E to this Judgment); publié be published in conformity with the Notice conformément au Plan de notification Program (Schedule C to this Judgment) and (Annexe C au présent jugement) et sur le in the Superior Court of Québec Registry of

[10] NOMME Services Concilia inc. en tant APPOINTS Concilia Services Inc. APPROUVE la soumission comme pièce R-2;

qu'Administrateur du règlement afin de Settlement Administrator for the purposes of s'acquitter des tâches qui lui incombent en accomplishing the tasks that devolve to it vertu de l'Entente de règlement et pursuant to the Settlement Agreement and déposée **APPROVES** the quote filed as Exhibit R-2;

un délai de 45 jours suivant la Date limite Date as de publication de l'Avis définie dans Agreement; l'Entente de règlement;

[11] DÉCLARE que les Membres du DECLARES that Dollarama Class Members groupe Dollarama qui souhaitent s'opposer who wish to object to Court approval of the à l'approbation par le Tribunal de l'Entente Settlement Agreement must do so in the de règlement doivent le faire de la manière manner provided for in the Pre-Approval prévue dans l'avis de préapprobation dans Notice no later than 45 fays after the Notice defined in the Settlement

un délai de 45 jours suivant la Date limite Date de publication de l'Avis définie dans Agreement; l'Entente de règlement;

[12] DÉCLARE que les Membres du DECLARES that Dollarama Class Members groupe Dollarama qui souhaitent s'exclure who wish to opt out of the Class Action and de l'action collective et de son règlement the Settlement Agreement may do so by peuvent le faire en remettant un avis écrit delivering a written notice confirming their confirmant leur intention de s'exclure de la intention to opt out of this class action, in the présente action collective, de la manière manner provided for in the Pre-Approval prévue dans l'avis de préapprobation dans Notice, no later than 45 fays after the Notice as defined in the Settlement

[13] DÉCLARE que tous les Membres du DECLARES that all leur exclusion seront liés par tout jugement

Dollarama Class groupe Dollarama qui n'ont pas demandé Members that have not opted out be bound

PAGE: 6 500-06-001243-233

prévue par la loi;

à rendre sur l'action collective de la manière by any judgment to be rendered on the Class Action in the manner provided for by the law;

siégeant en salle 2.08 ce jour-là;

[14] FIXE la date d'audience pour SCHEDULES the hearing date for approval l'approbation de l'Entente de règlement of the Settlement Agreement with Dollarama avec Dollarama, déposée comme pièce filed as Exhibit R-1 on April 9, 2024, at 9:30 R-1, au 9 avril 2024, à 9h30, dans la salle a.m., in room 2.08 of the Montreal 2.08 du Palais de justice de Montréal ou Courthouse or in any other room designated dans tout autre salle déterminée par le juge by the Judge sitting in room 2.08 on that day:

autre que l'avis qui sera affiché sur le site www.lpclex.com/dollaramaehf/; des avocats des Membres: www.lpclex.com/fr/dollaramaehf/:

[15] ORDONNE que la date et l'heure pour ORDERS that the date and time of the la tenue de l'audience d'approbation du settlement approval hearing shall be set forth règlement soient indiquées dans l'Avis in the Notice, but may be adjourned by the d'action collective, bien qu'elles puissent Court without further notice to the Dollarama être reportées par le Tribunal sans autre Class Members, other than such notice as avis aux Membres du groupe Dollarama may be posted on Class Counsel's website:

[16] LE TOUT, sans frais de justice.

THE WHOLE, without costs.

Honorable Pierre Nollet, j.c.s.

Me Joey Zukran Me Léa Bruvère LPC Avocats Avocats de la demanderesse

Me Claude Marseille, Ad. E. Me Anthony Cayer Me Cristina Cataldo Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Avocats des défenderesses Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc.

SCHEDULE A LONG FORM NOTICE TO CLASS MEMBERS

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A NATIONAL CLASS ACTION AND OF A SETTLEMENT APPROVAL HEARING

If you purchased a product subject to an Environmental Handling Fee from Dollarama in Québec between December 11, 2019 and July 4, 2023, or elsewhere in Canada between May 29, 2021 and July 4, 2023, you are a member of this class action.

On May 29, 2023, a Quebec consumer (the "Plaintiff") filed an Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff (the "Application for Authorization") (as amended thereafter) against certain Defendants including Dollarama S.E.C., Dollarama Inc. and Dollarama GP Inc. (together, "Dollarama"), regarding the prices advertised and charged by the Defendants for products subject to Environmental Handling Fees ("EHFs") they sold in Canada. The Plaintiff essentially alleges, among other things, that Dollarama did not properly advertise (display) the price of products subject to EHFs it offered for sale and that it charged a total price or EHFs higher than displayed for these products or allowed by law. Dollarama denies the allegations in the Application for Authorization, denies any liability or wrongdoing and was prepared to vigorously contest the proposed class action, and no Court has concluded that there was any wrongdoing by Dollarama.

The Plaintiff and Dollarama have reached a Settlement before the class action was authorized, without any admission of liability or wrongdoing on the part of Dollarama. This Settlement is subject to the approval of the Superior Court of Québec. The Settlement approval hearing will take place on **April 9, 2024**, at 9:30 a.m. in room 2.08 of the Montreal Courthouse located at 1 Notre-Dame East Street, Montreal, QC, H2Y 1B6 or any other room designated by the judge sitting in room 2.08 on that day.

The judgment authorizing this class action for settlement purposes and the proposed Settlement may affect your rights. Please read this notice carefully.

THE CLASS ACTION

1. What is the purpose of this notice?

On [date of the Pre-approval Judgment], the Court authorized this class action for settlement purposes only on behalf of the Class Members (defined below) against Dollarama, and, among other things, approved this notice. The Court has not taken a position as to the truth or merits of the claims or defences asserted by either side. The allegations made by the Plaintiff have not been proven in Court.

2. Who is a class member?

You are a Class Member if you are a natural or legal person who purchased a product subject to an Environmental Handling Fee from Dollarama in Québec between December 11, 2019 and July 4, 2023, or elsewhere in Canada between May 29, 2021 and July 4, 2023 (the "Class Period").

The meaning of "Environmental Handling Fee" (or "EHF") as defined by the various Canadian provinces and territories is detailed in Section II of the Settlement Agreement accessible on the "Settlement Website" at:

www.dollaramaehfsettlement.com.

3. What is this class action about?

The claims asserted against Dollarama in the Application for Authorization are based, essentially, on an allegation that Dollarama did not properly advertise (display) the price of products subject to Environmental Handling Fees it offered for sale in Canada, and that it charged a total price or EHFs higher than displayed for these products or allowed by law.

THE SETTLEMENT AGREEMENT APPROVAL HEARING

4. What is the proposed settlement?

Dollarama agreed to settle the class action in exchange for a full release of the Released Claims, as defined in the Settlement Agreement, including any claim arising out of or related to any allegation that the price or the EHF charged by Dollarama for any product subject to EHFs exceeded the price or the EHF, as the case may be, that was advertised or displayed for the same (on its packaging, a shelf-label, an in-store display or advertisement, or in any other manner including on a technological support) or allowed by law.

The Settlement Agreement provides for the following, subject to Court approval:

- 1. Dollarama has agreed to pay a total amount of \$2,500,000.00 (the "**Settlement Fund**") to be used (a) to compensate eligible Class Members in the form of Gift Cards (see below), (b) to pay Class Counsel's legal fees and expenses, and (c) to pay the Settlement Administrator's fees and expenses;
- Class Counsel's legal fees and expenses in the amount of \$825,000 plus GST and QST, as well as the Settlement Administrator's fees and expenses of \$175,000 plus GST and QST, will be deducted from the Settlement Fund. The leftover amount will make up the "Distribution Fund";
- 3. Dollarama will pay the Distribution Fund to Settlement Class Members as compensation, distributed equally among each Settlement Class Members as Gift Cards.

- 4. Each Gift Card will have the following characteristics:
 - the value of each gift Card (the "Gift Card Value") is calculated as the Distribution Fund divided equally among all Settlement Class Members, with a maximum value of \$15.00 per Gift Card;
 - issued on an electronic support (transferable on the Dollarama mobile application) in principle, or on a physical support for those Settlement Class Members that make a specific request for a physical card to be sent by mail;
 - c. redeemable in any Dollarama store in Canada;
 - maximum of one Gift Card per Settlement Class Member, no matter how many products subject to Environmental Handling Fees were purchased by the Settlement Class Member from Dollarama during the Class Period;
 - e. non-transferable to a person other than the Settlement Class Member to whom it has been issued;
 - f. non-cash convertible;
 - g. subject to be used in several distinct transactions until the full Gift Card Value is spent by the Settlement Class Member; and
 - h. not subject to an expiry date.
- 5. If there is any money remaining after all claims (maximum of \$15.00 Gift Card for each Settlement Class Member), notice and administration costs, and Class Counsel's fees and expenses are paid, the remaining funds will be donated to a charitable organization to be chosen by the parties and approved by the Court (subject to any amounts which must be paid by law to the Québec Fond d'aide aux actions collectives).

Although Dollarama denies any wrongdoing, and no court has concluded there was any wrongdoing, Dollarama has implemented certain business practice changes whereby, henceforth, the price advertised or displayed for any product subject to EHFs offered for sale by Dollarama (whether on its packaging, a shelf label, on a technological support or otherwise) displays the total price payable for this product including EHFs (before taxes), and more emphasis is put on this total price than on the amounts of which it is composed. Dollarama has also made the necessary arrangements with the manufacturers of products subject to EHFs who pre-printed the price of these products on their packaging, to remove the said pre-printed price from the same.

The Settlement Agreement and documents pertaining to this class action are available at:

www.dollaramaehfsettlement.com.

Class Members who qualify to receive compensation under the proposed Settlement (the "Settlement Class Members") are described in Section 5 of this Notice, below. Compensation as described above will only be issued if the Court grants final approval to the Settlement and after the time for appeals has ended and any appeals are resolved. Please be patient.

5. How do class members qualify for compensation?

In order for a Class Member to receive compensation and be considered a Settlement Class Member, a Class Member (who can be a natural or legal person):

- 1. must have purchased a product subject to an Environmental Handling Fee from Dollarama in Québec between December 11, 2019 and July 4, 2023, or elsewhere in Canada between May 29, 2021 and July 4, 2023;
- 2. must not have submitted a Request for Exclusion (i.e., a request to opt-out of the Class Action);
- 3. must provide a valid e-mail address to the Settlement Administrator by [45 days after the Notice Date] at the following link: www.dollaramaehfsettlement.com; and
- 4. If the Settlement Agreement is approved by the Court, the Settlement Class Member must complete the Claim Form by the date specified in the Claim Form provided by the Settlement Administrator, and attest that he or she purchased at least one product subject to an Environmental Handling Fee from Dollarama in Canada during the Class Period, specifying the city and the province or territory in which the purchase was made.

Each Settlement Class Member who submits a valid Claim Form will receive one electronic Gift Card by email (or a physical Gift Card by mail if he or she specifically chooses that option) to be used in any Dollarama in Canada of an amount equal to a **maximum of \$15.00**, regardless of the number of products subject to an Environmental Handling Fee this Settlement Class Member purchased from Dollarama in Canada during the Class Period. Under the terms of the Settlement, the Gift Card Value of each Gift Card may be lower than \$15.00 depending on the number of Settlement Class Members who submit valid Claim Forms. The Gift Card Value of each Gift Card will be equal for each Settlement Class Member. The Gift Card may be linked to your Dollarama mobile application account and be redeemable by using a smartphone.

6. What is the next step regarding the proposed settlement?

The Superior Court of Québec must approve the Settlement Agreement before it can take effect. The Court will review the terms of the Settlement Agreement to ensure that they are fair, reasonable and in the best interests of the Class Members.

The Final Approval Hearing will take place on **April 9, 2024**, at 9:30 a.m. in room 2.08 of the Montreal Courthouse located at 1, Notre-Dame Street East, Montreal, QC, H2Y 1B6, or in any other room designated by the judge sitting in room 2.08 on that day or via a TEAMS link to be posted on the Settlement Website. At this hearing, the Court will hear any objection filed by Class Members regarding the proposed Settlement Agreement, in accordance with the deadlines and procedure set forth below. Class Members who do not oppose the proposed Settlement are not required to attend this hearing or to take any action to indicate that they intend to be bound by it.

OPTING OUT: THIS IS YOUR ONLY CHANCE TO OPT OUT OF THE CLASS ACTION

7. What happens if I opt out?

If you decide to opt out (exclude yourself) of the class action, you retain your right to institute your own lawsuit against Dollarama regarding the EHFs at your own expense and you will not be bound by the judgments rendered by the Court in this class action. Also, you will <u>not</u> be entitled to receive compensation if the Settlement is approved by the Court.

8. What happens if I do not opt out or if I do nothing?

If you do not opt out of the class action or if you do nothing, you have the right to claim the compensation provided for in the Settlement, and give up your right to institute your own lawsuit against Dollarama regarding the EHFs and will be bound by the judgments rendered by the Court in this class action.

9. How do I opt out?

If you do not wish to be part of this class action, you can opt out by sending to the clerk of the Superior Court of Québec a signed letter containing the following information:

- 1. A heading referring to this proceeding (*Ohayon* v. *Dollarama S.EC. et al.*, 500-06-001243-233).
- 2. Your name, current mailing address and email address.
- 3. Your statement: "I am a class member and I wish to opt out of the class action".
- 4. Your signature.

You must send your letter [45 days after the Notice Date] at the following address:

TO: Clerk of the Superior Court of Québec File: 500-06-001243-233 Montreal Courthouse 1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120 Montreal (Quebec) H2Y 1B6

OBJECTING TO THE PROPOSED SETTLEMENT

10. What should I do if I disagree with the proposed settlement?

If you disagree with the Settlement Agreement but you do not wish to opt out of the class action, you can object to the Settlement Agreement by delivering a written submission on or before [45 days after the Notice Date], filed with the Court, and containing the following information:

- 1. A heading referring to this proceeding (*Ohayon* v. *Dollarama S.EC. et al.*, 500-06-001243-233).
- 2. Your name, current address, and telephone number and, if represented by counsel, the name, address, and telephone number of your counsel.
- A statement confirming that you purchased a product subject to an Environmental Handling Fee from Dollarama in Canada during the Class Period.
- 4. A statement confirming whether you intend to appear at the Final Approval Hearing, either in person or through counsel.
- 5. A statement of the objection and the grounds supporting the objection.
- 6. Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based.
- 7. Your signature.

You must send your letter by mail at the following address:

TO: Clerk of the Superior Court of Québec File: 500-06-001243-233 Montreal Courthouse 1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120 Montreal (Quebec) H2Y 1B6

Copy to Mtre Joey Zukran LPC Avocats
276 Saint-Jacques Street,
Suite 801
Montreal, Quebec, H2Y 1N3
Email: jzukran@lpclex.com

You may also appear in Court on the day scheduled for the hearing, **April 9, 2024**. The Court cannot change the terms of the Settlement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the Settlement or not.

CLASS COUNSEL

11. Who are the lawyers working on this class action?

The law firm LPC Avocats represents the Plaintiff and the Class Members. You may contact them using the contact information found at the end of this notice.

12. Are there fees for the class members?

You do not have to pay the lawyers working on this class action. Class Counsel have taken this case on a contingency agreement. If the Settlement is approved by the Court, Class Counsel will be paid from the amount provided in the Settlement Agreement. The Court will decide on the reasonableness of the fees and costs paid to Class Counsel.

FOR MORE INFORMATION

If you have questions, you can contact Class Counsel by mail, email or phone. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact Dollarama, nor any of the judges of the Superior Court of Québec:

Mtre Joey Zukran

LPC Avocats

276 Saint-Jacques Street, Suite 801

Montreal, Quebec, H2Y 1N3

Telephone: (514) 379-1572

Email: JZUKRAN@LPCLEX.COM

You may also contact the Settlement Administrator:

Concilia Services inc.

Email: info@conciliainc.com

Settlement Website: www.dollaramaehfsettlement.com

This notice has been approved by the Superior Court of Québec.

ANNEXE B

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Si vous avez acheté un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023, vous êtes membre d'une action collective.

Le 29 mai 2023, une consommatrice au Québec (la « demanderesse ») a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour désignation du statut de représentante (la « Demande d'autorisation ») (amendée par la suite) contre certains défendeurs, dont Dollarama S.E.C., Dollarama Inc. et Dollarama GP Inc. (ensemble, « Dollarama »), concernant les prix annoncés et facturés par les défenderesses pour les produits soumis à des Écofrais qu'elles ont vendus au Canada. La demanderesse allègue, entre autres, que Dollarama n'a pas correctement annoncé le prix des produits soumis à des Écofrais qu'elle a mis en vente et qu'elle a facturé un prix ou des Écofrais plus élevés que ceux annoncés pour ces produits ou autorisés par la loi. Dollarama nie les allégations contenues dans la Demande d'autorisation ainsi que toute responsabilité ou faute à cet égard et était prête à contester vigoureusement l'action collective proposée, et aucune Cour n'a conclu qu'il y avait eu faute ou inconduite de la part de Dollarama.

La demanderesse et Dollarama sont parvenues à un Règlement avant que l'action collective soit autorisée, sans admission de responsabilité ou de faute de la part de Dollarama. Le Règlement est soumis à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **9 avril 2024**, à 9 h 30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, QC, H2Y 1B6 ou dans toute autre salle qui pourrait être désignée par le juge siégeant en salle 2.08 ce jour-là.

Le jugement autorisant cette action collective à des fins de règlement et le Règlement proposé peuvent affecter vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

L'ACTION COLLECTIVE

Le [date d'approbation], la Cour a autorisé l'action collective à des fins de règlement uniquement au nom des Membres du Groupe (définis ci-dessous) et, entre autres, a approuvé le présent avis. La Cour n'a pas pris position sur la véracité ou le bien-fondé des allégations ou des moyens de défense avancés par l'une ou l'autre des parties. Les allégations de la demanderesse n'ont pas été prouvées en Cour.

2. Qui est un membre du groupe?

Vous êtes un Membre du Groupe si vous êtes une personne physique ou morale qui a acheté un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre

2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023 (la « **Période visée par l'Action collective** »).

Le sens d'« Écofrais », tel que défini dans les lois des diverses provinces et territoires du Canada, est décrit en détail à la section II de l'Entente de Règlement, accessible sur le **Site Web de Règlement** à l'adresse suivante :

www.reglementecofraisdollarama.com.

3. De quoi traite cette action collective?

La Demande d'autorisation est fondée, essentiellement, sur une allégation selon laquelle Dollarama n'a pas correctement annoncé le prix des produits soumis à des Écofrais qu'elle offre en vente au Canada et qu'elle a facturé un prix total ou des Écofrais plus élevés que ceux annoncés pour ces produits ou permis par la loi.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4. Quel est le règlement proposé?

Dollarama a accepté de régler l'action collective en échange d'une quittance complète et finale des Réclamations quittancées, telles que définies dans l'Entente de Règlement, y compris toute réclamation découlant de ou liée à toute allégation selon laquelle le prix ou les Écofrais facturés par Dollarama pour tout produit soumis à des Écofrais excédait le prix ou l'Écofrais, selon le cas, qui était annoncés pour ce produit (sur son emballage, une étiquette d'étagère, un étalage ou une publicité en magasin, ou de toute autre manière, y compris sur un support technologique) ou autorisés par la loi.

L'Entente de Règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- 1. Dollarama accepte de verser un montant total de 2 500 000,00 \$ (le « Montant du Règlement ») qui servira : a) à indemniser les Membres du Groupe admissibles sous forme de Cartes-cadeaux (voir ci-dessous) ; b) à payer les honoraires et frais juridiques des Avocats du Groupe ; et c) à payer les honoraires et frais de l'Administrateur du Règlement ;
- 2. Les honoraires et les frais juridiques des Avocats du Groupe, de 825 000 \$, plus la TPS et la TVQ, ainsi que les honoraires et les frais de l'Administrateur du Règlement, de 175 000 \$, plus la TPS et la TVQ, seront déduits du Montant du Règlement. Le solde constituera le « Fonds de distribution » ;
- Dollarama versera le Fonds de distribution aux Membres du Groupe de Règlement, réparti également entre chaque Membre du Groupe de Règlement sous forme de Cartes-cadeaux;

- 4. Chaque Carte-cadeau aura les caractéristiques suivantes :
 - la valeur de chaque Carte-cadeau (la « Valeur de la Carte-cadeau ») est calculée en divisant le Fonds de distribution à parts égales entre tous les Membres du Groupe de Règlement, avec une valeur maximale de 15,00 \$ par Carte-cadeau;
 - émise sur support électronique (transférable sur l'application mobile Dollarama) en principe, ou sur support physique pour les Membres du Groupe de Règlement qui font une demande spécifique pour qu'une carte sur support physique leur soit envoyée par la poste;
 - c. utilisable dans un magasin Dollarama au Canada;
 - d. un maximum d'une Carte-cadeau par Membre du Groupe de Règlement, peu importe le nombre de produits soumis à des Écofrais que ce membre a achetés auprès de Dollarama pendant la Période visée par l'Action collective;
 - e. ne peut être transférée à une personne autre que le Membre du Groupe de Règlement à qui elle a été délivrée ;
 - f. non convertible en argent liquide;
 - g. utilisable dans le cadre de plusieurs transactions distinctes jusqu'à ce que le Membre du Groupe de Règlement ait dépensé la totalité de la Valeur de la Carte-cadeau; et
 - h. n'est pas assujettie à une date d'expiration.
- 5. S'il reste de l'argent après le paiement de toutes les réclamations (maximum de 15,00 \$ par Carte-cadeau pour chaque Membre du Groupe de Règlement), des Frais d'avis et d'administration et des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, le solde sera remis à un ou des organismes de bienfaisance choisis par les Parties et approuvé par la Cour (sous réserve des montants qui en vertu de la loi doivent être payés au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec).

Bien que Dollarama nie toute faute ou acte répréhensible et qu'aucune cour n'ait conclu à l'existence d'une faute ou acte répréhensible de sa part, Dollarama a mis en œuvre certains changements de pratiques commerciales en vertu desquels, dorénavant, le prix annoncé pour tout produit soumis à des Écofrais mis en vente par Dollarama (que ce soit sur son emballage, une étiquette-tablette, un support technologique ou autre) affiche le prix total payable pour ce produit, y compris les Écofrais (avant taxes), et l'accent est mis davantage sur ce prix total que sur les montants dont il est composé. Dollarama a également pris les arrangements nécessaires avec les fabricants de produits soumis à des Écofrais qui ont préimprimé le prix de ces produits sur leur emballage, afin de retirer ledit prix préimprimé.

L'Entente de Règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles à l'adresse :

www.dollaramaehfsettlement.com.

Les Membres du Groupe qui ont droit à une indemnité en vertu du Règlement proposé (les « Membres du Groupe de Règlement ») sont décrits à la section 5 de cet avis, cidessous. L'indemnisation décrite ci-dessus ne sera accordée que si la Cour donne son approbation finale au Règlement et après la fin du délai d'appel et le règlement des appels. Veuillez être patient.

5. Comment les membres du groupe peuvent-ils être indemnisés?

Pour qu'un Membre reçoive une indemnité et soit considéré comme un Membre du Groupe de Règlement, un Membre (qui peut être une personne physique ou morale) :

- 1. doit avoir acheté un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023 ; et
- 2. ne doit pas avoir soumis une demande pour être exclu de l'Action collective ; et
- 3. doit fournir une adresse de courriel valide à l'Administrateur du Règlement au plus tard le [45 Jours après la Date limite de publication de l'Avis] au lien suivant :

www.dollaramaehfsettlement.com;

et

4. si l'Entente de Règlement est approuvée par la Cour, le Membre du Groupe de Règlement devra remplir le Formulaire de réclamation au plus tard à la date précisée dans le Formulaire de réclamation fourni par l'Administrateur du Règlement, et attester qu'il a acheté au moins un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective, en précisant la ville et la province ou le territoire où l'achat a été effectué.

Chaque Membre du Groupe de Règlement qui présente un Formulaire de réclamation valide recevra une Carte-cadeau électronique par courriel (ou une Carte-cadeau sur support physique par la poste s'il choisit spécifiquement cette option) qui pourra être utilisée dans tout magasin Dollarama au Canada, d'un montant **maximum de 15,00** \$, peu importe le nombre de produits soumis à des Écofrais que ce membre a achetés de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective. Selon les dispositions du Règlement, la Valeur de chaque Carte-cadeau peut être inférieure à 15 \$,

en fonction du nombre de Membres du Groupe de Règlement qui auront soumis un Formulaire de réclamation valide. La Valeur de la Carte-cadeau sera la même pour chaque Membre du Groupe de Règlement. La Carte-cadeau pourra être liée à votre compte d'application mobile Dollarama et être utilisée sur un téléphone portable.

6. Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'Entente de Règlement avant qu'elle puisse entrer en vigueur. La Cour examinera les modalités de l'Entente de Règlement pour s'assurer qu'elles sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

L'audience d'approbation finale aura lieu le **9 avril 2024**, à 9 h 30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou dans toute autre salle désignée par le juge siégeant en salle 2.08 ou encore par l'intermédiaire d'un lien TEAMS qui sera affiché sur le Site Internet du Règlement. Lors de cette audience, la Cour entendra toute objection déposée par un ou des Membres du Groupe au sujet de l'Entente de Règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure énoncés ci-dessous. Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas au Règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à cette audience ni de prendre une quelconque mesure pour indiquer qu'ils désirent être liés par celui-ci.

S'EXCLURE: C'EST VOTRE SEULE CHANCE DE VOUS RETIRER DE L'ACTION COLLECTIVE

7. Que se passe-t-il si je m'exclus de l'action collective?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez votre droit d'intenter votre propre poursuite à vos frais contre Dollarama concernant les Écofrais et vous ne serez pas lié par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective. De plus, vous <u>n'aurez pas</u> droit à une indemnisation si le Règlement est approuvé par la Cour.

8. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas de l'action collective ou si je ne fais rien ?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous avez le droit de réclamer l'indemnisation prévue dans le Règlement, vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre Dollarama concernant les Écofrais et vous serez lié par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective.

9. Comment puis-je m'exclure de l'action collective?

Si vous ne désirez pas être partie à cette action collective, vous pouvez vous en exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Québec une lettre signée contenant les renseignements suivants :

- 1. un titre faisant renvoi à la présente instance (Ohayon c. Dollarama S.EC. et al., 500-06-001243-233).
- 2. votre nom, votre adresse postale actuelle et votre adresse courriel.
- 3. votre déclaration : « Je suis membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
- 4. votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre au plus tard [45 Jours après la Date limite de publication de l'Avis] à l'adresse suivante :

À: Greffier de la Cour supérieure du

Québec

Dossier : 500-06-001243-233 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120

Montréal (Québec) H2Y 1B6

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

10. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de Règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'Entente de Règlement en déposant une explication écrite au plus tard le [45 Jours après la Date limite de publication de l'Avis], auprès de la Cour, contenant les renseignements suivants :

- 1. un titre faisant renvoi à la présente instance (*Ohayon c. Dollarama S.EC. et al.*, 500-06-001243-233) ;
- 2. votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre avocat :
- une déclaration confirmant que vous avez acheté un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective;
- 4. une déclaration confirmant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation finale, en personne ou par l'entremise d'un avocat ;

- un exposé de l'opposition et des motifs à l'appui de celle-ci ;
- 6. des copies de tout document, mémoire ou autre document sur lesquels l'opposition est fondée ; et
- 7. votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par la poste ou par courriel aux Avocats du Groupe, aux adresses suivantes :

À: Greffier de la Cour supérieure du

Québec

Dossier : 500-06-001243-223 Palais de justice de Montréal

1, rue Notre-Dame Est,

Bureau 1.120

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Mtre Joey Zukran LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques,

Bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3 Courriel : jzukran@lpclex.com

Vous pouvez aussi comparaître en personne le jour de l'audition, soit le **9 avril 2024**. La Cour ne peut pas modifier les modalités du Règlement. Toute objection sera analysée utilisée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le Règlement.

AVOCATS DU GROUPE

11. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective?

Le cabinet d'avocats LPC Avocats représente la demanderesse et les Membres du Groupe. Vous pouvez les contacter en utilisant les coordonnées figurant à la fin de cet avis.

12. Y a-t-il des frais pour les membres?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du Groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage. Si le Règlement est approuvé par la Cour, les Avocats du Groupe seront payés à même le montant prévu dans l'Entente de Règlement. La Cour se prononcera sur le caractère raisonnable des honoraires et des frais demandés par les Avocats du Groupe.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe par la poste, par courriel ou par téléphone. Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Dollarama, ni avec les juges de la Cour supérieure du Québec :

Me Joey Zukran

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, Bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3 Téléphone : (514) 379-1572 Courriel : <u>jzukran@lpclex.com</u>

Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur du Règlement :

Services Concilia Inc. 5900 av. Andover, Bureau 1 Montreal, Québec H4T 1H5 Téléphone : 1-888-770-6892

Téléphone : 1-888-770-6892 Courriel: info@conciliainc.com

Site Web du Règlement : www.règlementecofraisdollara.com

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

SCHEDULE C TO THE NATIONAL SETTLEMENT AGREEMENT

NOTICE PROGRAM

The Short-Form Notice and Long-Form Notice to Class Members in English and French (collectively, the "**Notice**") shall be distributed in the manner described below.

For the purposes of this Notice Program, the dedicated settlement website (the "**Settlement Website**") shall contain the Notice, the Settlement Agreement, and all relevant documents in that regard, and shall be found at the following URLs:

www.dollaramaehfsettlement.com (in English),

<u>www.reglementecofraisdollarama.com</u> (in French).

I. PUBLICATION OF THE NOTICE BY CLASS COUNSEL

No later than the Notice Date, Class Counsel:

- 1. shall prominently post the Notice on its website for a minimum period of 30 Days;
- 2. shall send the Short-Form Notice in English and French via e-mail to all persons who subscribed to any of Class Counsel's mailing lists or that requested a copy of the Short-Form Notice from Class Counsel. The email will include a link to the Long-Form Notice in English and French;
- 3. shall issue a press release or an email to the press containing a link to the Short-Form Notice in English and French and promoting the virtues of the Settlement.

II. PUBLICATION OF THE NOTICE BY THE DEFENDANTS

No later than the Notice Date, the Defendants:

- 1. shall send the Short-Form Notice via e-mail to all persons who have a Dollarama account either on www.dollarama.com or the Dollarama mobile application, including a link to the Settlement Website;
- 2. shall add a banner on the www.dollarama.com website for a period of 30 Days with the caption "Notice of a National Class Action Settlement with Dollarama" containing a hyperlink to the Settlement Website, and shall add a section on its

- FAQ webpage referring to the Class Action and containing the hyperlink to the Settlement Website for the same period of 30 Days; and
- 3. shall refer all customer inquiries directed to Dollarama regarding the Class Action to the Settlement Website.

III. PUBLICATION OF THE NOTICE BY THE SETTLEMENT ADMINISTRATOR

No later than the Notice Date, the Settlement Administrator:

- 1. shall place an online advertisement including a hyperlink to the Settlement Website, for a period of 30 Days, on the following websites and applications, in English and French:
 - a. Facebook;
 - b. Instagram;
 - c. Google Display Network; and
 - d. Google Search Network.
- 2. shall publish the Notice, the Settlement Agreement and all relevant documents in that regard on the Settlement Website.

SCHEDULE D TO THE NATIONAL SETTLEMENT AGREEMENT SHORT FORM NOTICE

Action required: if you wish to receive compensation you must first register your email by [45 Days after Notice Date]

REGISTER YOUR EMAIL

Click the above button to register [INSERT CONCILIA SPECIFIC EMAIL

AUTHORIZATION OF A NATIONAL CLASS ACTION AND OF A SETTLEMENT APPROVAL HEARING BEFORE THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

If you purchased a product subject to an Environmental Handling Fee from Dollarama in Quebec between December 11, 2019 and July 4, 2023, or elsewhere in Canada between May 29, 2021 and July 4, 2023, you are a member of a national class action.

A proposed national Settlement has been reached in a class action lawsuit about prices advertised and charged by Dollarama for products subject to Environmental Handling Fees ("EHFs") it sold in Canada. The Plaintiff in the lawsuit alleged that Dollarama did not properly display the price of products subject to EHFs and charged a total price or EHFs higher than displayed for these products or allowed by law. Dollarama denies any liability or wrongdoing and no Court has concluded in any wrongdoing on its part. The Court will hold a hearing on April 9, 2024 to decide whether to approve the Settlement before any compensation is provided to Class Members.

Am I a Class Member? You are a Class Member if you are a natural or legal person who purchased a product subject to EHFs from Dollarama in Québec between December 11, 2019 and July 4, 2023, or elsewhere in Canada between May 29, 2021 and July 4, 2023. More information about the definition of the Class Period and EHFs is available at the **Settlement Website**:

www.dollaramaehfsettlement.com

What Can I Get from the Settlement? Subject to Court approval, Dollarama has agreed to pay a total amount of \$2,500,000.00 (the "Settlement Fund") to be used to (a) compensate eligible Class Members in the form of Gift Cards (see below), (b) pay Class Counsel's legal fees and expenses of \$825,000 plus taxes, and (c) pay the Settlement Administrator's fees and expenses.

Each eligible Class Member may obtain compensation in the form of a **Gift Card with a maximum value of \$15.00** that can be redeemed in any Dollarama store in Canada, does not expire and can be used in multiple transactions. You may link the Gift Card to your Dollarama mobile application which can be downloaded in the app store on your mobile phone. The compensation available to eligible Class Members will be reduced proportionately depending on the total number of eligible claimants, such that the value of each Gift Card may be less than \$15.00. In order to receive compensation, Settlement Class Members must provide a valid e-mail address. More information about the details of the Gift Card is available on the Settlement Website.

Although Dollarama denies any wrongdoing, and no Court has concluded there was any wrongdoing, Dollarama has voluntarily implemented business practice changes detailed in the Settlement Agreement.

What are my Options?

- 1. If you wish to be bound by the proposed Settlement and are a Class Member, you may claim compensation as detailed below (see the next section: "How do I Claim Compensation?").
- 2. If you do <u>not</u> wish to participate in the Settlement, you may exclude yourself from the class ("opt out") by [45 Days after Notice Date], by sending a written notice to the Court with a copy to Class Counsel. If you exclude yourself, you cannot obtain compensation from this Settlement if it is approved.
- 3. You may also object to any part of the Settlement, and the Court will consider your objection in whether to Approve the Settlement or not, if you are a Class Member. Your objection must be received in writing by the Court by [45 Days after Notice Date]. Please note that the Court cannot change the terms of the Settlement.
- 4. As a Class Member, you have the right to intervene in the present class action in the manner provided by law. No Class Member other than the Plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action.

The Court will hold a hearing on **April 9, 2024**, at 9:30 a.m., in room 2.08 of the Montreal Courthouse (1, Notre-Dame Street East, Montreal, QC, H2Y 1B6) or in any other room as may be designated by the Judge sitting in room 2.08 on that day or via a TEAMS link available on the Settlement Website. At this hearing, the Court will consider whether the Settlement is fair and reasonable. You may attend the hearing and you may hire your own lawyer, but you are not required to do so either.

How do I Claim Compensation? To claim a Gift Card as described above, you must provide your e-mail address by [45 Days after Notice Date], by clicking on the link included in the header of this notice. If the Settlement is approved by the Court and you are eligible to receive compensation, an online Claim Form will be sent to you to the email address you provided, which you must then complete and submit by the deadline specified in the Claim Form.

What If I Have Questions? This notice is a summary. A detailed notice, as well as the Settlement Agreement and other documents filed in this lawsuit can be found online at the Settlement Website:

www.dollaramaehfsettlement.com

For more information, you may call or write to Class Counsel Mtre. Joey Zukran at (514) 379-1572 or jzukran@lpclex.com.

ANNEXE E DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL — AVIS ABRÉGÉ

Action requise : si vous souhaitez recevoir une compensation, vous devez d'abord enregistrer votre courriel avant le [45 Jours après l'Échéance pour la publication de l'Avis]

ENREGISTREZ VOTRE COURRIEL

Cliquez sur le bouton ci-dessus pour enregistrer votre courriel [INSERER LE COURRIEL DE CONCILIA

AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Si vous avez acheté un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023, vous êtes membre d'une action collective nationale.

Un Règlement national proposé a été conclu dans le cadre d'une action collective au sujet des prix annoncés et facturés par Dollarama pour les produits soumis à des Écofrais qu'elle vend au Canada. Dans sa poursuite, la demanderesse allègue que Dollarama n'a pas annoncé correctement le prix des produits soumis à des Écofrais et qu'elle a facturé un prix ou des Écofrais supérieurs à ceux annoncés pour ces produits ou autorisés par la loi. Dollarama nie toute responsabilité ou faute à cet égard et aucune Cour n'a conclu à une faute de sa part. La Cour tiendra une audience le **9 avril 2024** afin de décider s'il y a lieu d'approuver le Règlement avant qu'une indemnité ne soit versée aux Membres du Groupe.

Suis-je Membre du Groupe? Vous êtes un Membre du Groupe si vous êtes une personne physique ou morale qui a acheté un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023. De plus amples renseignements sur la définition de la Période visée par l'Action collective et les Écofrais sont disponibles sur le Site Web du Règlement :

www.reglementecofraisdollarama.com

Que puis-je obtenir du Règlement? Sous réserve de l'approbation de la Cour, Dollarama a accepté de verser un montant total de 2 500 000,00 \$ (le « Montant du Règlement ») qui servira à : a) indemniser les Membres du Groupe de Règlement sous forme de Cartes-cadeaux (voir ci-dessous) ; b) payer les honoraires et les frais juridiques des Avocats du Groupe de 825 000 \$, plus les taxes ; et c) payer les honoraires et les frais de l'Administrateur du Règlement.

Chaque Membre du Groupe de Règlement admissible peut obtenir une indemnité sous forme de Carte-cadeau d'une valeur maximale de 15,00 \$ qui peut être utilisée dans n'importe quel magasin Dollarama au Canada, n'expire pas et peut être utilisée en plusieurs transactions. Vous pouvez lier la Carte-cadeau à votre application mobile Dollarama qui peut être téléchargée sur votre téléphone mobile. L'indemnité offerte aux Membres du Groupe de Règlement sera réduite proportionnellement en fonction du nombre

total de réclamants admissibles, de sorte que la valeur de chaque Carte-cadeau pourra être inférieure à 15 \$. Pour recevoir une indemnité, les Membres du Groupe de Règlement doivent fournir une adresse de courriel valide. Plus d'informations sur les détails de la Carte-cadeau sont disponibles sur le Site Web du Règlement.

De plus, bien que Dollarama nie avoir commis une faute en l'instante et qu'aucune Cour n'ait conclu à l'existence d'une faute de sa part, Dollarama a volontairement mis en œuvre des changements dans ses pratiques commerciales relatives aux écofrais, qui sont détaillés dans l'Entente de Règlement.

Quelles sont mes options?

- 1. Si vous êtes un Membre du Groupe et souhaitez participer au Règlement proposé, vous pouvez demander une indemnité tel qu'indiqué dans la section suivante : « Comment puis-je demander une indemnisation? ».
- 2. Si vous ne souhaitez <u>pas</u> participer au Règlement, vous pouvez vous exclure du Groupe d'ici le [45 Jours après l'Échéance pour la publication de l'Avis], en envoyant un avis écrit à la Cour avec copie aux Avocats du Groupe. Si vous vous excluez, vous ne pouvez pas obtenir d'indemnité de ce Règlement s'il est approuvé.
- 3. Vous pouvez également vous opposer à toute partie du Règlement, et la Cour prendra en compte votre objection quant à l'approbation ou non du Règlement, si vous êtes Membre du Groupe. Votre opposition doit être reçue par écrit par la Cour au plus tard le [45 Jours après l'Échéance pour la publication de l'Avis]. Veuillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités du Règlement.
- 4. En tant que Membre du Groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective de la manière prévue par la loi. Aucun Membre autre que la demanderesse ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais juridiques découlant de l'action collective.

La Cour tiendra une audience le **9 avril 2024, à 9 h 30**, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal (1, rue Notre-Dame Est, Montréal, QC, H2Y 1B6) ou dans toute autre salle désignée par le juge siégeant en salle 2.08 ou par l'intermédiaire

d'un lien TEAMS disponible sur le Site Web de Règlement. Lors de cette audience, la Cour déterminera si le Règlement est juste et raisonnable. Vous pouvez assister à l'audience et engager votre propre avocat, mais vous n'êtes pas tenu de le faire.

Comment puis-je demander une indemnisation? Pour demander une Carte-cadeau tel qu'indiqué ci-dessus, vous devez fournir votre adresse courriel avant le [45 Jours après l'Échéance pour la publication de l'Avis], en cliquant sur le lien inclus dans l'en-tête de cet avis. Si le Règlement est approuvé par la Cour et que vous êtes admissible à recevoir une indemnisation, un Formulaire de réclamation en ligne vous sera transmis à l'adresse courriel que vous avez fournie, que vous devez ensuite remplir et soumettre avant la date limite indiquée dans le Formulaire de réclamation.

Et si j'ai des questions? Cet avis est un résumé. Un avis détaillé, ainsi que l'Entente de Règlement et d'autres documents déposés dans cette poursuite peuvent être trouvés en ligne sur le Site Web du règlement :

www.reglementecofraisdollarama.com

Pour plus d'informations, vous pouvez téléphoner à Me Joey Zukran, Avocat du Groupe, au (514) 379-1572 ou lui transmettre un courriel à <u>jzukran@lpclex.com</u>.